

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
02/10/2020

DATE D'AFFICHAGE
02/10/2020

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
13/10/20

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 8 octobre 2020 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Madame Nahida AOUSTIN, Madame Virginie AUBAUD, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Anne CAPIAUX, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Josette GOMILA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Nicolas HUE, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Mustapha LARBAOUI, Madame Martine LETOUBLON, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Guy MALANDAIN, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Aurélien PERROT, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Affoh Marcelle GORBENA.

Secrétaire de séance : Grégory GARESTIER

Pouvoirs :

Madame Catherine BASTONI à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur José CACHIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS à Madame Alexandra ROSETTI, Monsieur Patrick GINTER à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Philippe GUIGUEN à Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Adeline GUILLEUX à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bertrand HOUILLON à Monsieur Ali RABEH, Monsieur Tristan JACQUES à Madame Laurence RENARD, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur François LIET à Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, Madame Isabelle SATRE à Monsieur Christophe BELLENGER.

Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire

OBJET : 2 - (2020-233) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) - Modalités de la mise à disposition du public

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - (2020-233) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) - Modalités de la mise à disposition du public

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le bureau du

VU la Directive Européenne 2002/49/CE en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.572 à L.572-11 et R572-1 à R572-11,

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2018-146 en date du 23 décembre 2018 portant arrêt de cartes stratégiques de bruit dans le cadre de l'élaboration du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Saint Quentin en Yvelines ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'autorité compétente et en application de cette directive européenne, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines a élaboré un PPBE intégrant également une partie dédiée aux grandes infrastructures routières (plus de 3 millions de véhicules par an), plan qui devra être révisé tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que les différentes étapes d'élaboration du PPBE de Saint-Quentin-en-Yvelines ont été :

- Adoption des cartes stratégiques du bruit (CSB) élaborées par BruitParif lors du conseil communautaire du 20 décembre 2018.
- Septembre 2018 - janvier 2019 : recensement de données terrains en complément des CSB, analyse de l'ensemble de ces éléments, partage de ces éléments avec les 12 communes de SQY ;
- Février - juin 2019 : mesures acoustiques complémentaires sur certains secteurs pour affiner le diagnostic territorial ;
- Juin 2019 - janvier 2020 : définition des objectifs et élaboration du plan d'actions, toujours en collaboration étroite avec les communes,
- Toutes ces étapes nous ont permis d'aboutir en janvier 2020 à un projet de PPBE intercommunal en y intégrant la partie grandes infrastructures.

CONSIDERANT que le PPBE est élaboré sur la base des résultats de la cartographie stratégique du bruit élaborés par BruitParif sus citée et que pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, il ne concerne donc que le bruit provenant des infrastructures routières et ferroviaires ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'établissement du PPBE, une mise à disposition du public pour une durée de deux mois est prévue par les articles L.572-8 et R.572-9 du Code de l'environnement et que la période crise sanitaire n'a pas permis de l'organiser plus tôt ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de préciser les modalités de la mise à disposition du projet de PPBE ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'il sera mis à disposition du public le projet de PPBE qui fait l'inventaire des actions en faveur de la réduction de bruit ou de sa prévention déjà réalisées par la Communauté d'agglomération et les 12 communes de l'agglomération sur les 10 dernières années, et liste aussi celles qui sont programmées pour les cinq années à venir ;

CONSIDERANT que ce projet est mis à disposition du public pendant deux mois afin qu'il y apporte ses remarques et questionnements. er que les retours du public pourront ainsi être intégrés au document de PPBE qui sera arrêté par délibération du Conseil communautaire et deviendra ainsi définitif puis transmis au Préfet qui fera remonter l'information à la Commission Européenne ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition du public se déroulera du **lundi 02 novembre 2020 inclus au lundi 04 janvier 2021 inclus**.

CONSIDERANT qu'ainsi le projet de PPBE accompagné d'une note de présentation (résumé non technique) sera consultable par le public :

- En version papier, à l'**Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes, aux jours habituels d'ouverture au public de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,

- Le projet de PPBE et la note de présentation pourront également être consultés en version électronique aux mêmes dates sur un poste informatique situé à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

- Ce projet et la note de présentation seront aussi disponibles durant la durée de la consultation sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr/nos-actions/s-engager-pour-l-environnement/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

CONSIDERANT que chacun pourra prendre connaissance du projet de PPBE, et consigner éventuellement ses observations sur le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

CONSIDERANT qu'en un **registre dématérialisé** est également mis à la disposition du public du lundi 02 novembre 2020 9h00 au lundi 04 janvier 2021 17h30

Ainsi, le public pourra déposer ses observations et propositions et consulter ledit registre à l'adresse suivante : <http://ppbe-communaute-agglomeration-sqy.miseadisposition.net>

CONSIDERANT que les observations déposées sur le registre dématérialisé seront imprimées sur papier et seront consultables sous cette forme à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT que des observations écrites pourront être également adressées à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines – Direction de l'Urbanisme et de la Prospective - 1, rue Eugène Hénaff – BP 10118- 78192 Trappes Cedex, pendant toute la durée de la consultation.

CONSIDERANT que toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du projet de PPBE auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, BP 10118 -78192 Trappes Cedex.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que les modalités de ladite consultation seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette mise à disposition au moyen :

- d'un affichage de la délibération portant organisation de ladite mise à disposition, au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des douze communes membres de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant toute la durée de la consultation du public,
- d'un avis d'information au public inséré dans au moins 1 journal régional ou local diffusé dans le département et affiché dans les mairies des douze communes membres de Saint-Quentin-en-Yvelines et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

CONSIDERANT que les retours du public pourront ainsi être intégrés au document de PPBE qui deviendra ainsi définitif, arrêté alors en Conseil communautaire, puis transmis au Préfet qui fera remonter l'information à la Commission Européenne.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Environnement et Travaux du 29 septembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Dit que le projet du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Saint-Quentin-en-Yvelines accompagné d'une note de présentation (résumé non technique) sera consultable par le public **lundi 02 novembre 2020 inclus au lundi 04 janvier 2021 inclus** suivant les modalités suivantes:

- En version papier, à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, 78192 Trappes, aux jours habituels d'ouverture au public de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- Le projet de PPBE et la note de présentation pourront également être consultés en version électronique aux mêmes dates sur un poste informatique situé à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Ce projet et la note de présentation seront aussi disponibles durant la durée de la consultation sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr/nos-actions/s-engager-pour-l-environnement/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

Chacun pourra prendre connaissance du projet de PPBE, et consigner éventuellement ses observations sur le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

En outre, **un registre dématérialisé** est également mis à la disposition du public du lundi 02 novembre 2020 9h00 au lundi 04 janvier 2021 17h30

Ainsi, le public pourra déposer ses observations et propositions et consulter ledit registre à l'adresse suivante : <http://ppbe-communaute-agglomeration-sqy.miseadispotion.net>

Des observations écrites pourront être également adressées à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines – Direction de l'Urbanisme et de la Prospective - 1, rue Eugène Hénaff – BP 10118- 78192 Trappes Cedex, pendant toute la durée de la consultation.

Article 2 : Dit que toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du projet de PPBE auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, BP 10118 -78192 Trappes Cedex.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 3 : Précise que les modalités de ladite consultation seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette mise à disposition au moyen :

- d'un affichage de la délibération portant organisation de ladite mise à disposition, au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des douze communes-membres de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant toute la durée de la consultation du public,
- d'un avis d'information au public inséré dans au moins 1 journal régional ou local diffusé dans le département et affiché dans les mairies des douze communes-membres de Saint-Quentin-en-Yvelines et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- Mme la Directrice Départementale des territoires,
- Mmes les Maires de Plaisir et de Voisins-le Bretonneux,
- MM. les Maires des Clayes-sous-Bois, de Coignières, d'Élancourt, de Guyancourt, de Magny-les-Hameaux, de Maurepas, de Montigny-le-Bretonneux, de La Verrière, de Trappes et de Villepreux.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 15/10/2020

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

« signé électroniquement le 13/10/20 »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.